



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/18

Reçu en Préfecture le : 10/07/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 9 juillet 2018
D-2018/218

Aujourd'hui 9 juillet 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 17h30

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Mme Laetitia JARTY ROY

Régime indemnitaire - Astreintes de la Police Municipale et de la Tranquillité publique - Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE

Les fonctionnaires appartenant à la filière police pourront bénéficier des éléments suivants :

- **L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de police Municipale et des Directeurs de Police Municipale** conformément aux décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006 -1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire de ce cadre d'emplois dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation.

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Pour les grades de chef de service de police de classe normale ou de classe supérieure donc l'indice brut est inférieur à 380, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Pour les grades de chef de service de police de classe normale ou de classe supérieure donc l'indice brut est supérieur à 380 ainsi que pour le grade de chef de service de police de classe exceptionnelle, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Pour le cadre d'emploi de directeur de police municipale, cette indemnité est constituée d'un part fixe d'un montant maximum de 7500 € par an et d'une part variable. Le taux de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction est fixé à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** instituée par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Les taux de référence de cette indemnité sont fixés selon les différentes catégories d'agents par arrêté ministériel.

Les montants annuels de référence pourront être affectés pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur individuel dans la limite maximale de 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

RÉGIME INDEMNITAIRE D'ENCADREMENT ET DE SUJÉTIONS

Conformément à la délibération 2016-48 du 22 février 2016, il est composé d'un régime indemnitaire spécifique d'encadrement et sera modifié de la façon suivante :

	Régime indemnitaire de sujétions Actuel	Régime indemnitaire de sujétions projet de direction 2018
Directeur de PM	210 euros bruts/mois	210 euros bruts/mois
Responsable de service	150 euros bruts/mois	170 euros bruts/mois
- Adjoint au responsable de service - Responsable de centre - Responsable de brigade	130 euros bruts/mois	150 euros bruts/mois
- Adjoint au responsable de centre - Adjoint au responsable de brigade	110 euros bruts/mois	130 euros bruts/mois

Conformément à la délibération 2016-48 du 22 février 2016, il est composé d'un régime indemnitaire de sujétion dont l'objectif est de reconnaître la particularité de certains métiers (pénibilité, expertise, autonomie) et sera maintenu de la façon suivante :

	Régime indemnitaire de sujétions Actuel	Régime indemnitaire de sujétions projet de direction 2018
Agent PM	80 euros bruts/mois	80 euros bruts/mois

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

L'octroi d'une sujétion de 17 € par vacation effectuée pour les agents de la brigade de soirée et de 8 € pour les opérateurs du PC radio permet de compenser les contraintes liées au fonctionnement du service.

Ces sujétions seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Elles reposeront sur l'indemnité d'administration et de technicité et ne pourra dépasser le montant le plafond réglementaire.

ORGANISATIONS DU TRAVAIL

Une réflexion de fond a été engagée dans la perspective de la mise en place de nouveaux régimes et organisations du travail au constat de la nécessité de disposer de plannings établis annuellement de façon à permettre une meilleure lisibilité tant pour le service en disposant de la vision des ressources mobilisées que pour les agents en leur permettant une meilleure appropriation de leurs contraintes professionnelles ceci dans le respect des garanties minimales des temps de travail et de repos.

Les nouvelles organisations du travail reposent sur les axes structurants suivants :

- Renforcement de la présence de la police municipale dans tous les quartiers de la Ville, et plus particulièrement en soirée ainsi que les week-ends ;
- Présence sur le terrain effective conforme aux attentes de la population ;

- Recherche de la meilleure adéquation entre besoins du service, accomplissement des missions et conciliation vie privée/vie professionnelle, lisibilité sur les organisations du travail ;
- Prise en compte des effectifs et contraintes organisationnelles (sectorisation ; interaction entre les unités ; rotation et composition des équipes ; recouvrement de plages horaires ; ...) ;
- repositionnement de l'encadrement avec une mutualisation le week-end

La démarche de construction :

La particularité des missions de chacune des brigades/centres ainsi que les effectifs qui les composent ont conduit à l'élaboration de plannings spécifiques avec des durées de travail qui se démarquent du principe de la durée quotidienne de 7h22 et d'un volume de jours de congés annuels de 35j instaurés à la ville de Bordeaux par délibération 2006/0618 du 18/12/2006.

Cette durée et ce nombre de jours de congés, modulés selon les brigades/centres fonde le principe de la durée hebdomadaire des obligations de travail conduisant ainsi à une proratisation des jours de congés.

En ce qui concerne les encadrants de catégorie B et C et compte tenu de leurs fonctions, leur régime de travail est aligné sur le régime actuellement en vigueur à la ville de Bordeaux pour cette catégorie de personnel. Le droit à congé est fixé à 35j/an. Un régime de 12j/an forfaitaire leur est octroyé selon les dispositions en vigueur. Ce régime de travail, reposant sur le principe du forfait, n'exclut pas les bénéficiaires du respect des garanties minimales.

Sur cette démarche de construction des organisations de travail, l'ensemble des services ont été rencontrés. Les propositions envisagées ont été expliquées et ont fait l'objet de la prise en compte des amendements proposés par les agents dès lors que ceux-ci s'inscrivaient dans les axes structurants.

PRISE EN COMPTE DES SUJETIONS LIEES A LA NATURE DES MISSIONS ET A LA DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL

Conformément aux décrets 2000/815 du 25/08/2000 et 2001/623 du 12/07/2001, la durée annuelle du temps de travail peut être réduite afin de tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, en horaires décalés, en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

En regard des contraintes consécutives aux nouvelles organisations, une diminution du temps de travail en deçà des 1 607h fixées par décret 2000/815 est mise en place comme suit :

Brigades/centres	Temps de travail journalier	Congés annuels après proratisation	Temps de travail annuel après prise en compte d'une réduction pour sujétions	Equivalence de la réduction du temps de travail en jours de congé
Brigade soirée	8h31	30,5j	1 564h25	5j
Brigade jour	8h31	30,5j	1 564h25	5j
Brigade motocycliste	8h41	30j	1 563h35	5j
PC radio	7h42	34j	1 568h30	5j
Garde Hôtel de ville	7h22	35j	1 592h16	2j
Centre de vidéo protection urbaine	8h	32,5j	1 567h	5j

Agents de surveillance de la voie publique	7h45	33,5j	1 591h30	2j
--	------	-------	----------	----

Conditions d'octroi et d'utilisation :

- Acquisition sur une année civile (du 01/01 au 31/12) et octroi sur l'année civile N + 1 ; les jours sont à utiliser entre janvier et mars ainsi qu'entre octobre et décembre de l'année sans possibilité de report
- Ces jours ne sont pas accordés en cas d'absence \leq à 12 jours calendaires au cours de l'année civile d'acquisition pour CMO, CLM et CLD
- Proratisation pour entrée/sortie en cours d'année et temps partiel

Les principes d'organisation du travail a fait l'objet d'une présentation aux Comités Techniques des 30/11/2017, 12/12/2017 et 13/06/2018

MISE EN PLACE D'ASTREINTES

Pour la Fonction Publique Territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'État.

Conformément aux délibérations 2012-33 du 28 janvier 2002 et 2016-487 du 12 décembre 2016, la Ville de Bordeaux, a mis en place un système d'astreintes, afin d'assurer la continuité de service et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal.

Au constat que le régime de travail des encadrants n'engagera pas leur présence de façon permanente 24h/24 tous les jours de l'année, il est mis en place un régime d'astreinte.

Ce principe permettra ainsi de pouvoir disposer des compétences d'un agent durant des périodes pendant lesquelles, sans qu'il soit à la disposition permanente et immédiate de son employeur, il sera tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail.

Cette astreinte, qui s'inscrira dans le principe réglementaire de l'astreinte concernant les personnels d'encadrement, sera exclusivement accomplie par les encadrants de catégorie B. Elle débutera le lundi matin à 8h et se terminera le lundi de la semaine suivante à la même heure.

Les moyens matériels seront mis à disposition des agents afin de faire face à cette astreinte ainsi qu'aux sollicitations auxquelles ils pourront être confrontés.

Les modalités de valorisation du placement en astreinte ainsi que des interventions pendant l'astreinte sont fixées par référence à la délibération 2016/487 du 12 décembre 2016 et sont alignées sur celles des agents de toute autre filière que la filière technique.

L'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière que la filière technique sera d'un montant de 149.48 € pour une semaine complète, conformément au décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes.

Le versement de ce type d'astreintes est prévu pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent est placé pour une période donnée en astreinte.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN